



Marché de Noël

DIGNY

REGLEMENT

2018



1. Modalités d'inscription et de réservation

- ✓ Toute inscription doit être faite au moyen du bulletin de réservation dûment complété par l'exposant accompagné des chèques
- ✓ L'organisateur accusera réception du bulletin de réservation par écrit
- ✓ L'organisateur notifiera à l'exposant sa décision (accord ou non accord) par écrit

2. Sélection et placement des exposants

Sélection :

- ✓ L'organisateur tient compte, pour sélectionner les candidatures, de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du Marché de Noël.
- ✓ L'organisateur se réserve le droit de choisir et de limiter le nombre d'exposants par spécialité ainsi que le nombre de participations de chaque exposant.
- ✓ La participation à de précédentes éditions ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit tacite de sélection, ni de non concurrence.
- ✓ Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas réglée ne pourra, en aucun cas, s'installer sur le site du Marché de Noël.

Placement :

- ✓ L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant qui est modifiable d'année en année.
- ✓ La participation à des éditions antérieures ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.
- ✓ L'organisateur se réserve le droit d'effectuer les placements des exposants à sa guise, sans avoir besoin de se justifier et cela ne peut donner lieu à aucune réclamation ni aucun recours.
- ✓ Cet emplacement est décidé de façon à respecter la cohésion du Marché de Noël, et ne répond à aucun autre critère.

3. Produits proposés à la vente

- ✓ Les produits présentés dans les stands devront être conformes aux descriptifs fournis avec le dossier d'inscription.
- ✓ L'organisateur se laisse la possibilité de faire retirer des étals les produits non décrits. Si malgré les remarques de l'organisateur les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu définitivement du Marché de Noël pour les années à venir.
- ✓ La vente des boissons pour consommation sur place est interdite, des dérogations pourront cependant être attribuées : elles feront l'objet d'une liste précise de boissons avec leur conditionnement consignée dans le contrat.
- ✓ La dégustation gratuite de boisson au verre est autorisée



4. Mise à disposition des stands

- ✓ L'organisateur mettra à disposition des facilités conformément à la formule et aux options choisies dans le bulletin de réservation et validées par l'organisateur (abri, tables...).
- ✓ Les horaires de mise à disposition du stand sont fixés par l'organisateur.
- ✓ L'organisateur pourra disposer d'office et sans préavis tout stand dont l'exposant n'aurait pas pris possession durant les plages horaires fixées par l'organisateur, sans que l'exposant ne puisse demander aucun dédommagement.
- ✓ L'organisateur ne pourra en aucune manière être tenu pour responsable des dégâts, dommages ou accidents causés par une utilisation anormale du stand loué et de son installation électrique

5. Décoration

- ✓ Afin de maintenir une harmonie dans le village de Noël, les organisateurs du Marché de Noël attirent l'attention sur le fait qu'un effort particulier devra être fait par les exposants sur la décoration des stands à savoir :
 - Les tables doivent être obligatoirement totalement recouvertes d'un tissu ou d'une nappe.
 - Le stand doit être décoré autour du thème de Noël.

6. Droits et obligations des exposants

- ✓ L'exposant s'engage à n'utiliser que des appareils conformes aux normes en vigueur.
- ✓ L'utilisation d'appareils de chauffage électrique est strictement interdite hors prise d'option adéquate (puissance électrique).
- ✓ Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement.
- ✓ Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son stand sauf accord avec les organisateurs.
- ✓ L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand. L'organisateur ne pourra être tenu responsable en cas de perte ou de vol, même en période de gardiennage.
- ✓ L'exposant est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques liés à la participation du Marché de Noël. Une attestation est à fournir aux organisateurs.
- ✓ Toute dégradation constatée ou matériel manquant sera imputé à l'exposant.
- ✓ Aucun véhicule ne pourra stationner ni circuler sur le site du marché de Noël une heure avant l'ouverture des stands et jusqu'à la clôture du Marché de Noël.



- ✓ L'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des infractions commises en la matière, des dégâts causés aux véhicules appartenant aux exposants, ni des dommages causés aux biens et aux personnes par les véhicules appartenant aux exposants

7. Droits et obligations des organisateurs

- ✓ L'organisateur s'engage à fournir le matériel et les prestations définies dans le bulletin de réservation validé entre les parties.
- ✓ L'organisateur est chargé des animations et assure la promotion du Marché de Noël.
- ✓ L'organisateur s'assure du bon déroulement du Marché de Noël et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.
- ✓ L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers (tout cas de force majeure) qui ne relèvent pas de son fait.

8. Annulation

Annulation par l'exposant :

- ✓ En cas de dédit intervenant au-delà des 90 jours avant le début du Marché de Noël, la totalité du règlement sera remboursée, à l'exception de 20% au titre des frais,
- ✓ En cas de dédit intervenant entre les 90 jours et les 45 jours précédant le début du Marché de Noël, 50% du règlement sera remboursé,
- ✓ En cas de dédit intervenant à moins de 45 jours avant le début du Marché de Noël aucun remboursement ne pourra être effectué.

Annulation du marché par l'organisateur :

En cas de force majeure ou événement grave justifié,

- ✓ Avant le début du Marché de Noël, la totalité du règlement sera remboursée à l'exception de 20% au titre des frais
- ✓ Après le début du Marché de Noël, aucun remboursement ne pourra être exigé.

--- FIN ---